

Loi

du

**sur l'intégration des migrants et des migrantes et la
prévention du racisme**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et son ordonnance d'exécution du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE) ;

Vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) ;

Vu l'article 69 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du XX XX 2010 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

1. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ L'Etat de Fribourg encourage l'intégration des migrants et des migrantes (ci-après : l'intégration)

² Il soutient la prévention du racisme et la lutte contre toute forme de discrimination raciale (ci-après : la prévention du racisme).

Art. 2 Intégration

¹ L'intégration est une tâche globale et pluridisciplinaire relevant de l'Etat et des communes, des partenaires sociaux, des organisations et institutions privées et des particuliers.

² Elle vise à promouvoir une cohabitation harmonieuse et l'égalité des chances entre la population suisse et la population migrante dont le séjour est légal et durable.

³ Elle représente une démarche réciproque, impliquant des droits et des devoirs tant pour la population suisse que pour la population migrante.

⁴ Elle constitue un processus qui, depuis l'arrivée en Suisse, s'inscrit dans la durée et vise à atteindre le meilleur degré possible d'intégration socio-culturelle et économique, en fonction des particularités des situations individuelles.

Art. 3 Prévention du racisme

La prévention du racisme vise en particulier à sensibiliser la population, notamment les enfants et les jeunes, au phénomène du racisme.

2. Organisation

Art. 4 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat définit les buts et les priorités de la politique cantonale d'intégration et de prévention du racisme.

Art. 5 Les Directions du Conseil d'Etat

Les Directions du Conseil d'Etat ont pour tâche de promouvoir l'intégration et la prévention du racisme dans leurs champs de compétence respectifs. Elles collaborent à cet effet avec les organes chargés par la loi de mettre en œuvre et de coordonner la politique cantonale en la matière.

Art. 6 Directions compétentes

¹ Les tâches de promotion et de coordination que la loi attribue à l'Etat en matière d'intégration et de prévention du racisme sont placées sous la responsabilité de la Direction compétente ; celle-ci dispose à cet effet d'un Bureau de l'intégration des migrant-e-s et de la prévention du racisme.

² La promotion et la coordination de l'intégration des réfugié-e-s et des personnes admises à titre provisoire relève de la Direction en charge de l'accueil, de l'hébergement et de l'encadrement des requérant-e-s d'asile et des réfugié-e-s.

Art. 7 Communes

¹ Les communes participent activement à la mise en œuvre de la politique d'intégration et de prévention du racisme au niveau communal. Elles collaborent à cet effet avec le Bureau de l'intégration des migrant-e-s et de la prévention du racisme.

² Elles font notamment en sorte qu'une information appropriée soit dispensée aux migrant-e-s concernant les conditions de vie dans la commune et en particulier leurs droits et obligations. En outre, elles informent la population sur la situation particulière des migrant-e-s.

³ Chaque commune désigne, dans la mesure de ses besoins et de ses ressources, un-e répondant-e en matière d'intégration et de prévention du racisme.

Art. 8 Le Bureau de l'intégration des migrant-e-s et de la prévention du racisme

Rattaché administrativement à la Direction compétente pour la promotion et la coordination en matière d'intégration et de prévention du racisme, le Bureau de l'intégration des migrant-e-s et de la prévention du racisme (ci-après : le Bureau) est chargé de l'application de la politique cantonale en la matière. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) il coordonne les mesures d'intégration et de prévention du racisme mises en œuvre dans le canton ;
- b) il est l'interlocuteur des acteurs cantonaux et communaux, des associations et des institutions publiques et privées pour l'intégration et la prévention du racisme ;
- c) il est l'interlocuteur des autorités fédérales compétentes en matière d'intégration et de prévention du racisme ;
- d) il exerce les autres attributions que lui confère la loi.

Art. 9 Commission cantonale pour l'intégration des migrant-e-s et contre le racisme

¹ La Commission cantonale pour l'intégration des migrant-e-s et contre le racisme est un organe consultatif du Conseil d'Etat. Elle contribue à la mise en œuvre de la politique cantonale d'intégration.

² Le Conseil d'Etat règle la composition et les attributions de la Commission.

Art. 10 Commission cantonale de la scolarisation et de l'intégration des enfants de migrant-e-s

¹ La Commission cantonale de la scolarisation et de l'intégration des enfants de migrant-e-s est un organe consultatif du Conseil d'Etat. Elle contribue à promouvoir l'intégration scolaire des enfants de migrant-e-s.

² Le Conseil d'Etat règle la composition et les attributions de la Commission.

Art. 11 Autres commissions

Le Conseil d'Etat crée au besoin d'autres commissions dans des domaines spécifiques de l'intégration et de la prévention du racisme.

Art. 12 Financement

Les activités du Bureau et de la Commission cantonale pour l'intégration des migrant-e-s et contre le racisme sont financées par le budget de l'Etat.

3. Subventions

Art. 13 Subventions

¹ L'Etat peut subventionner des projets d'intégration ou de prévention du racisme portés par des acteurs publics ou privés.

² La Direction compétente pour l'intégration et la prévention du racisme décide de l'octroi de subventions cantonales, sur préavis du Bureau.

³ Le Bureau gère les subventions fédérales pour des projets d'intégration et de prévention du racisme impliquant le canton.

⁴ Sont réservées les attributions de la Direction en charge de l'accueil, de l'hébergement et de l'encadrement des requérant-e-s d'asile et des réfugié-e-s.

4. Dispositions finales

Art. 14 Réglementation de détail

¹ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les attributions et les tâches du Bureau.

² Il fixe également par voie d'ordonnance les procédures et les modalités de l'octroi de subventions cantonales à des projets d'intégration ou de prévention du racisme.

Art. 15 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.